

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat mixte de Crocu
Lieu-dit CROCU
01 560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES

Références : 20231130-RAP-S5-244
Code AIOT : 0010100127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 novembre 2023 dans l'établissement du syndicat mixte de Crocu implanté lieu-dit "CROCU" à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES.

L'inspection a été annoncée le 30 octobre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat mixte de Crocu ;
- Lieu-dit "CROCU" - 01 560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- Code AIOT : 0010100127 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Oui.

Le syndicat Mixte de CROCU exploite, en remplacement d'un ancien dépôt de stockage de déchets illégal, une installation de stockage de déchets non inertes non dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES au lieu-dit « Crocu ».

Cette installation bénéficie d'une autorisation d'exploiter depuis le 20 juin 2003.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite d'inspection du 11/10/2022 ;
- conditions d'admission des déchets ;
- suivi des PFAS ;
- suite de l'incendie du 11/08/2023 : suivi des rejets d'eaux extinction incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suite de l'inspection du 11/10/2022	Article 1 de l'APMD du 24/11/2022
2	Conditions d'admission des déchets – Registre	Article 32 de l'AM du 15/02/2016
3	Suivi PFAS : Liste des PFAS	Article 2 de l'AM du 20/06/2023
4	Suivi PFAS : Analyse des rejets aqueux	Articles 3 et 4 de l'AM du 20/06/2023
5	Suite de l'incendie du 11/08/2023	Article 2 de l'AM du 02/02/1998

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2022 en installant un système de contrôle par vidéo des déchargements de déchets.

L'inspection des installations classées relève la maîtrise, par l'exploitant, des prescriptions réglementaires s'appliquant à son établissement.

La visite du site a permis de constater la conformité des installations avec les prescriptions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 11/10/2022

Référence réglementaire : Article 1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 24/11/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Respecter, sous un délai maximal de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions fixées à l'article D.541-48-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le système de contrôle par vidéo des déchargements de déchets qu'il a installé sur le site. Le système permet de filmer les véhicules entrant (lecture des plaques d'immatriculation) et le déchargement des déchets. Les vidéos sont enregistrées et sauvegardées. L'inspection des installations classées a visionné un enregistrement en date du 24/11/2023. Elle constate que : • le système de contrôle par vidéo des déchargements de déchets est conforme aux prescriptions de l'article D.541-48-1 du code de l'environnement ; • l'exploitant respecte donc les termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/11/2022. Elle indique à l'exploitant qu'elle proposera à madame la préfète de lever la mise en demeure du 24/11/2022.
Type de suites proposées : Levée de l'APMD du 24/11/2023

N° 2 : Conditions d'admission des déchets – Registre

Référence réglementaire : Article 32 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : — le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; — la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Référence réglementaire : Article 32 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les fiches d'information préalable à l'admission des déchets 2023 établies avec les 2 collectivités adhérentes au syndicat mixte (Grand Bourg Agglomération et Communauté de Communes Bresse et Saône). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente les 5 fiches de refus de déchets établies depuis le début de l'année. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point. L'inspection des installations classées consulte le registre numérique d'admission des déchets. Elle n'a pas de remarque à formuler sur le registre. L'exploitant indique que le volume d'ordures ménagères admis a baissé d'environ 22 % en 2023 par rapport aux années précédentes. Sur le quai de déchargement, l'inspection des installations classées constate la présence dans les sacs d'ordures ménagères éventrés de quelques déchets recyclables (feuilles papier, flacons plastiques). La fraction de déchets recyclables est toutefois conforme aux prescriptions de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi PFAS : Liste des PFAS

Référence réglementaire : Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 20/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a décidé de retenir, en complément des 20 PFAS listés au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, les 8 PFAS listés au 3° de ce même arrêté. L'inspection des installations classées prends acte de cette liste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi PFAS : Analyse des rejets aqueux

Référence réglementaire : Articles 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 20/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Article 3 : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes : Acide perfluorobutanoïque, Acide perfluoropentanoïque, PFPeA, Acide perfluorohexanoïque, PFHxA, Acide perfluoroheptanoïque, Acide perfluorooctanoïque, Acide perfluorononanoïque, PFNA, Acide perfluorodécanoïque, PFDA, Acide perfluoroundécanoïque, Acide perfluorododécanoïque, Acide perfluorotridécanoïque, Acide perfluorobutanesulfonique, Acide perfluoropentanesulfonique, Acide perfluorohexane sulfonique, Acide perfluoroheptane sulfonique, Acide perfluorooctane sulfonique, Acide perfluorononane sulfonique, Acide perfluorodécane sulfonique, Acide perfluoroundécane sulfonique, Acide perfluorododécane sulfonique, Acide perfluorotridécane sulfonique. 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes : Acide perfluorotetradécanoïque, Acide perfluorohexadécanoïque, Acide perfluorooctadécanoïque, Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate), 4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid, Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid, 2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2), 2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2). Article 4 : L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : — avant le 27 mars 2024.
Constats : L'exploitant indique qu'il a reçu des devis pour réaliser ces 3 campagnes. L'inspection des installations classées informe l'exploitant que compte-tenu que l'article 3.2 de l'APC du 15/09/2022 interdit les rejets d'eaux usées traitées entre le 1er avril et le 31 octobre, la totalité de la campagne PFAS sur les rejets des lixiviats doit donc être réalisée avant le 31 mars 2024. L'exploitant indique qu'il réalisera les campagnes de mesures en janvier, février et mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite de l'incendie du 11/08/2023

Référence réglementaire : Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : — prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le 08/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'accident relatif à l'incendie du 11/08/2023 dans le massif de déchets. Le 07/11/2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées le 21/09/2023 sur les eaux d'extinction incendie incorporées aux lixiviats avant leur rejet dans le milieu naturel. En retour d'expérience, l'exploitant indique qu'il va améliorer le dispositif d'informations à destination des pompiers en installant le système « QR code batifire » à l'entrée du site. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur les résultats des analyses (eaux rejetées conformes aux valeurs limites d'émissions fixées dans l'APC du 15/09/2022).
Type de suites proposées : Sans suite